COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos references

Annexes

26.052/I/PN

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 23 juin et 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis sur le fait de savoir si la Direction régionale du Brabant de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening est tenue de satisfaire à la demande d'obtention de factures établies en français dans le cas suivant : "des propriétaires domiciliés en Wallonie et louant des maisons situées en région de langue néerlandaise reçoivent de leurs locataires des factures établies en néerlandais à leur adresse en Wallonie et demandent de pouvoir les obtenir en français."

Le champ d'activité de la Direction régionale du Brabant de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening s'étend à des communes unilingues de langue néerlandaise, aux six communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique.

Il s'agit dès lors d'un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'envoi d'une facture à un particulier est considéré selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

Dans le cas de l'envoi de factures par la Direction régionale du Brabant de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, trois hypothèses peuvent se présenter:

- 1°) La Direction régionale du Brabant de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening envoie les factures :
 - aux habitants des communes unilingues néerlandaises de sa circonscription : la langue utilisée sera le néerlandais en vertu de l'article 36, § 1^{er}, 1°, de la loi ordinaire de 1980 précitée.
 - facilités habitants des communes à đe (c'est-à-dire circonscription les6 communes périphériques et 1 commune đe la frontière linguistique): l'article 39 dispose qu'un service visé à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes avec un régime linguistique spécial d'une même région linguistique, est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au même régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, notamment pour les rapports les. particuliers.

En application de l'article 12, § 3, et de l'article 25, des L.L.C., dans ces communes à régime spécial, ces services emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors les factures seront établies en néerlandais ou en français selon le cas.

2°) La Direction régionale du Brabant de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening envoie les factures aux propriétaires des maisons situées dans sa circonscription mais domiciliés dans la région de langue française:

La loi ordinaire du 9 août 1980 n'a pas réglé l'emploi des langues en ce qui concerne les rapports entre un service du gouvernement flamand et un particulier habitant une autre région linguistique, en l'occurrence la région de langue française. Dès lors, la langue utilisée pour ces factures sera le néerlandais en vertu de l'article 36, § ler, 1°, de ladite loi.

3°) Les locataires de maisons situées dans les communes de la circonscription de la Direction régionale du brabant envoient les factures qu'ils ont reçues de cette direction, à leurs propriétaires domiciliés en région de langue française:

Dans ce cas, les factures étant adressées aux locataires et non aux propriétaires, elle seront établies selon la règle exposée dans la $1^{\rm are}$ hypothèse.

Si les locataires envoient ces factures à leurs propriétaires, il s'agit d'une affaire privée qui ne tombe pas sous le coup de la loi ordinaire de 1980 ni des L.L.C.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,